



TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT : LES PRESCRIPTIONS MINIMALES

ESJ
Fiche
Thématique
Mars-2018

REFERENCES

- [Loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- [Circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

La présente fiche thématique a pour objet de rappeler les prescriptions minimales applicables aux agents de la fonction publique territoriale et les dérogations applicables.

Les conditions de mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale sont issues de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et fixées par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AU TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des agents publics, tant titulaires, stagiaires que contractuels de droit public.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, **également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er** du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixe les prescriptions minimales à observer à son article 3 :

Prescriptions minimales à respecter		Observations
Durée de travail effectif temps complet :	35h hebdomadaires (1607 heures annuelles)	
Durée hebdomadaire effective, heures supplémentaires comprises	48h ou 44h sur une moyenne de 12 semaines consécutives	Dès lors, un agent ne devrait pouvoir effectuer qu'entre 13h et 11h supplémentaires par semaine selon la prescription à respecter.

Repos hebdomadaire	35h En principe le dimanche	Une jurisprudence européenne a récemment précisé que le repos hebdomadaire ne doit pas nécessairement être accordé le jour suivant 6 jours de travail consécutifs, mais à l'intérieur de chaque période de 7 jours (CJUEC 306/16 du 9 novembre 2017) ;
Durée quotidienne de travail	Maximum 10h	Ex : Un agent commençant sa journée de travail à 8h ne pourra effectuer plus de 10h de travail effectif entre 8h et 20h. Il ne devrait donc pouvoir lui être demandé d'effectuer une heure supplémentaire de 20h à 21h ou avant 20h s'il a déjà comptabilisé 10h de travail effectif (sauf dérogations, voir <i>infra</i> .)
Amplitude maximale journée de travail	12 h	
Repos minimum quotidien	11 h consécutives	Ex : Un agent terminant sa journée à 18h ne pourra pas reprendre avant 5h du matin.
Travail de nuit	Comprend : - au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures - ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.	Il convient de noter que ce décompte diffère de celui pris en considération pour les heures supplémentaires qui correspond à toute heure accomplie entre 22h et 7h (article 4 décret n° 2002-60 relatif aux IHTS)
Temps de pause	Minimum 20 minutes toutes les 6h de travail	Il est de jurisprudence constante que le temps de pause n'est comptabilisé comme temps de travail effectif que lorsque agent a l'obligation de rester à disposition de son employeur et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles (CAA Bordeaux, 9 septembre 2014, n° 13BX00747)

Afin de veiller au respect de ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser le temps de travail effectif des agents. Il s'agit du « *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* » (article 2 décret 2000-815).

S'agissant de la problématique du temps d'habillage/déshabillage, le Conseil d'état a jugé qu'il résulte des dispositions relatives au temps de travail qu'il ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs. Ainsi, l'obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage caractérise seulement une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du même décret (CE n°366269 du 4 février 2015 ; RM QE n° 93824, JO AN du 4 octobre 2016).

Certaines dérogations permettent néanmoins de déroger à ces prescriptions de principe. Celles-ci restent néanmoins limitées.

LES DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS MINIMALES DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2000-815 DU 25 AOUT 2000.

1^{ère} dérogation: Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat - *(a) du II de l'article 3 du décret 2000-815)*

Dans la fonction publique territoriale, seules les dérogations aux prescriptions minimales quotidiennes applicables à certains personnels du Ministère de l'Équipement, ont été étendues aux services ou parties de services transférées aux collectivités territoriales dans les domaines des routes et des ports.

Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut ainsi atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures (décret 2007-22 du 5 janvier 2007 et décret 2002-259 du 22 février 2002).

A ce jour, il semblerait qu'aucun autre décret transposable aux agents de la fonction publique territoriale n'apporte de dérogations aux prescriptions minimales hebdomadaires relatives à la durée du travail.

Le juge administratif a récemment annulé la décision d'une collectivité consacrant une dérogation au temps de travail à un agent de la police municipale au nom de la protection des personnes et des biens (CAA Douai n° 16DA01349 du 9 novembre 2017).

2nde dérogation : Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent - *(b) du II de l'article 3 du décret n° 2000-815).*

L'objet même de cette dérogation ne saurait donc justifier une dérogation permanente, celle-ci devant prendre fin sitôt que la circonstance exceptionnelle a pris fin.

Rien ne semble préciser les modalités d'information des membres représentants du personnel au CT. Compte tenu du caractère immédiat de l'information et de la seule transmission aux représentants du personnel, il ne devrait pas s'agir d'attendre la prochaine réunion du comité mais bien d'adresser celle-ci dès la survenance de la circonstance exceptionnelle. Cette information devrait pouvoir s'effectuer par tout moyen, comme par exemple par mail.